



RENDU EXECUTOIRE LE

12 MAI 2023

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le

ID : 086-228600011-20230428-23_A_PAPH_019-AI

S'LO

ARRETE n° 2023-A-DGAS-DA-PAPH-019
du 28 avril 2023
Portant extension d'agrément

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 441-1 à L 444-9 et R 441-1 à D 444-8 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-A-DGAS-DHV-PAPH-0015 du 12 mars 2021 portant renouvellement et modification d'agrément de _____ pour l'accueil, à titre permanent et à temps complet, d'une personne âgée et d'une personne âgée ou handicapée sans problème de mobilité réduite et autonomes dans leurs déplacements à compter du 25 avril 2021 pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT la demande d'extension d'agrément sollicitée par _____ par courrier reçu le 5 janvier 2023 pour l'accueil d'une troisième personne âgée ou handicapée à titre permanent et à temps complet, sans problème de mobilité, et dont le dossier a été déclaré complet le 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour l'accueil à domicile de trois personnes âgées ou handicapées, sont bien réunies et attestées par la visite au domicile du 11 avril 2023 ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRETE

Article 1 : -
Domiciliée

86400 SAVIGNE

Est agréée pour l'accueil, à titre permanent et à temps complet, de trois personnes âgées ou handicapées, sans problème de mobilité.

Article 2 : - Cet agrément prend effet à compter du 28 avril 2023 et dans la limite de l'agrément initial soit le 24 avril 2026.

Article 3 : - Un recours gracieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification, par courrier adressé au Département de la Vienne, Madame la Directrice de l'Autonomie – Service prestations personnes âgées et personnes handicapées - 39 rue de Beaulieu 86034 Poitiers Cedex

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans un délai de deux mois de la date dudit recours ou en cas de désaccord avec la réponse donnée, vous pouvez saisir le tribunal administratif de Poitiers dans un nouveau délai de deux mois.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours et l'enregistrement est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : - Conformément au Règlement départemental d'aide sociale de la Vienne pour l'accueil des personnes âgées, l'agrément de l'accueillant familial ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. En revanche, pour l'accueil des adultes handicapés, l'agrément de l'accueillant familial vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sauf mention contraire.

Article 5 : - Le contrat et les documents justificatifs garantissant la responsabilité civile de la famille d'accueil ainsi que l'assurance garantissant la personne accueillie devront être adressés à la Direction de l'Autonomie - Service prestations des personnes âgées et des personnes handicapées - dans le mois suivant l'accueil effectif du ou des pensionnaires.

Article 6 : - Cet agrément permet l'accueil de personnes âgées ou handicapées aux conditions définies à l'article 1. Tout changement devra être porté à la connaissance des services départementaux en vue d'un nouvel examen.

Article 7 - L'agrément sera retiré si :

- la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis ;
- l'accueillant familial ne s'engage pas à suivre une formation aux gestes de 1^{er} secours (PSC1) ainsi qu'une formation initiale et continue ;
- le suivi social et médico-social des personnes accueillies ne peut être assuré ;
- le contrat conclu entre l'accueillant familial et les personnes accueillies n'est pas conforme au contrat type du décret n° 2010-928 du 3 août 2010 ;
- l'accueillant familial n'a pas souscrit un contrat d'assurance obligatoire ;
- le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie est abusif.

Article 8 : - Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'Autonomie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 28 AVR. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Rachel ROY

